



Rapport sur l'inspection du travail en 2024

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- la statistique réalisée dans le cadre des visites d'entreprises effectuées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des mesures imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 12 août 2025

Table des matières

1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)..	6
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	6
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	6
1.3.4	La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	6
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail.....	8
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	8
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé.....	9
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	10
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales	10
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail.....	10
2.2.1	Visites et entreprises visitées.....	10
2.2.2	Examens et approbations des plans	11
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail	11
2.4	Soutien collectif apporté aux inspections cantonales du travail	12
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	12
2.4.2	Nouvelles publications et outils de travail	13
2.4.3	Formation et formation continue	14
	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	15
2.4.4	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	15
2.4.5	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) 16	
2.4.6	Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	17
3	Sécurité des produits	18
3.1	Développements au sein de l'UE	18
3.2	Programmes d'échantillonnage.....	18
3.3	Système de notification des produits dangereux.....	18
3.4	Groupe de travail « Surveillance du marché »	19
3.5	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché	19
4	Produits chimiques et travail	20
4.1	Bases légales	20
4.2	Exécution.....	20
4.3	Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations	20

4.4	Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations	21
4.5	Stratégie commune Sécurité des produits chimiques.....	21
5	Annexe.....	22
5.1	Lois et ordonnances	22
5.2	Glossaire	23

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2024.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances correspondantes. Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur ordonnance d'exécution.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Comme les ordonnances qui en découlent, elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel de la CFST 2024, datant du mois de juin 2025.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1 : Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de l'exécution de la LTr et de la LAA entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
Équivalents plein temps¹	546	532.26	535.63	535.35	533.61
Surveillants					
SUVA ²	331	335	348	348	340
Cantons	236	259	243	263	254
- Conduite / sans activité d'inspection		26	20	30	22
- Inspecteurs/inspectrices techniques		149	153	175	175
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives		50	39	54	57
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)		34	31	32	26
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)		103	75	82	76
Inspection fédérale du travail ³	61	41	37	37	36
- Conduite / sans activité d'inspection		3	3	3	4
- Inspecteurs/inspectrices techniques		6	6	6	6
- Inspecteurs et inspectrices chargés de tâches administratives		10	10	10	10
- Personnel de soutien (secrétariat et appui)		22	18	18	16
- Inspectrices (chargées de tâches techniques ou administratives)		4	7	7	7
Total	628	635	628	648	630

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés assez stables au cours des dernières années.

¹ Dès 2021 : La CNA ne calcule pas en équivalents plein temps, mais en unités de personnel (UP). C'est donc le nombre d'UP qui est utilisé dans le calcul des équivalents plein temps à l'échelle suisse pour cet organe d'exécution.

² En 2024 : Personnes chargées des tâches d'exécution – CNA : 340 personnes dont 175 unités de personnel (UP) avec des tâches techniques (2023 : 348 personnes dont 171 UP avec des tâches techniques).

³ En 2020, la totalité des collaborateurs du centre de prestations Conditions de travail a été prise en compte. Dès 2021 : Nombre de collaborateurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé pour l'Inspection fédérale du travail : conduite /sans activité d'inspection, inspecteurs/inspectrices techniques, inspecteurs/inspectrices chargés de tâches administratives et personnel de soutien (secrétariat et appui).

1.3.1 **La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)**

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 **Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)**

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la haute surveillance de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, le secteur « Droit et haute surveillance » (ABRO), rattaché au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

1.3.3 **Les inspections cantonales du travail (ICT)**

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement⁴ des entreprises industrielles
- Examen et approbation des plans

1.3.4 **La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)**

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exercent la surveillance sur la CNA.

1.4 **Secteurs économiques, branches et travailleurs**

Tableau 2 : Employés (équivalents plein temps) dans les secteurs économiques secondaire et tertiaire au cours du 4e trimestre de 2020 à 2024 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

⁴ OLT 4 art. 32, al. 1 : L'autorité cantonale recherche les entreprises et parties d'entreprises qui répondent à la définition de l'entreprise industrielle et conduit la procédure en vue de leur assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles.

	2020	2021	2022	2023	2024
Secteur économique					
Secteur secondaire	991.8	999.8	1 020.5	1 026.0	1 030.2
Secteur tertiaire	3 019.8	3 096.0	3 176.8	3 248.6	3 285.2
Total	4 011.6	4 095.8	4 0197.3	4 274.6	4 315.4

Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce secteur n'entre pas dans le champ d'application de la LTr.

Le tableau ci-dessus révèle que le nombre de salariés a légèrement augmenté en 2024.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4e trimestre 2024) :

Tableau 3 : Employés (équivalents plein temps) par secteur économique et branche au cours du 4e trimestre de 2020 à 2024 en Suisse, en milliers (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2020	2021	2022	2023	2024
Secteur secondaire (pour une sélection de branches)					
Industrie manufacturière	613.7	617.2	628.8	634.9	635.1
Construction	329.9	333.5	341.0	338.8	340.7
Secteur tertiaire (pour une sélection de branches)					
Commerce	516.2	514.3	511.9	517.6	516.6
Hébergement et restauration	173.6	181.0	198.3	201.8	202.5
Services financiers et assurances	208.7	214.1	219.3	224.6	226.5
Services (techniques et scientifiques) indépendants	369.6	385.3	397.7	403.6	404.0
Éducation et enseignement	242.4	245.7	252.3	259.7	265.5
Santé et action sociale	544.8	555.8	573.0	594.5	610.7

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

L'Inspection fédérale du travail du SECO est compétente en matière de permis concernant la durée du travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que du travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que les permis de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2020 et 2024 par le SECO et les ICT

	2020	2021	2022	2023	2024
SECO					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2841	2994	4430 ⁵	3981	3810
ICT					
Nombre de permis concernant la durée du travail	11'440	11'484	10'730	9'906	10'066

Le nombre d'autorisations de durée du travail ne permet toutefois pas de tirer de conclusions directes concernant l'ampleur du travail de nuit et du dimanche en Suisse, car de nombreux secteurs où le travail de nuit et du dimanche est régulier sont énumérés dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail et sont donc exemptés de l'obligation d'autorisation.

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)⁶ a enregistré un total de 280'323' (2023 : 286'154) nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue, dont 179'465 (2023 : 186'140) ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA.

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2'336 (2023 : 2'317) nouveaux cas de maladies professionnelles.

⁵ Ce chiffre se distingue nettement de celui des années précédentes. Ce changement est toutefois essentiellement dû à une modification de la méthode de calcul ayant pour but d'uniformiser le calcul des autorisations cantonales ; ainsi, une autorisation concernant à la fois le travail de nuit et le travail du dimanche compte désormais comme deux unités.

⁶ www.unfallstatistik.ch

1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

Le monitoring de la protection de la santé au poste de travail est basé sur trois enquêtes qui sont réalisées de manière échelonnée tous les cinq ans :

Les dernières données de l'Enquête suisse sur la santé (ESS) ont été collectées en 2022. C'est la plus vaste enquête réalisée en Suisse dans le domaine de la santé puisqu'elle est réalisée auprès d'environ 12 000 personnes actives. Les résultats des analyses ont été publiés en 2024.

La collecte des données pour l'Enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER-4) a eu lieu en 2024. L'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'EU-OSHA fournit des informations complètes sur la gestion des risques pour la sécurité et la santé dans les entreprises européennes. Les résultats des analyses seront publiés en 2025.

La collecte des données pour l'Enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2024) a eu lieu en 2024. L'EWCS est une enquête de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) dans laquelle les participants sont interrogés sur divers aspects de leur vie au travail (notamment sur le temps de travail, les contraintes physiques et psychosociales et l'état de santé). Les résultats des analyses seront publiés en 2025 ou en 2026.

D'autres études ont été réalisées dans les domaines suivants :

Étude sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail en Suisse

Le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) a réalisé, sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et du SECO, une étude sur le harcèlement sexuel au travail. L'étude se base sur deux enquêtes en ligne représentatives menées auprès de travailleurs et d'employeurs en 2024. Les travailleurs et les employeurs présentent des lacunes considérables en matière de connaissances du cadre juridique relatif au harcèlement sexuel sur le lieu de travail. D'un point de vue juridique, ce sont surtout les lacunes de connaissances des employeurs qui sont pertinentes, car ces derniers sont soumis à un devoir de diligence.

Étude sur l'aménagement des postes de travail en télétravail

L'entreprise Centre de médecine du travail, d'ergonomie et d'hygiène (AEH) a été chargée par le SECO de réaliser une étude empirique sur l'aménagement des postes de travail en télétravail. La collecte des données s'est achevée avec succès en 2024. Le rapport d'étude est prévu pour le courant de 2025. L'étude est financée par le SECO, l'OFSP et Promotion Santé Suisse.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2024, huit inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. À l'image des années précédentes, l'accent a été mis sur les principales tâches des inspections du travail, à savoir la procédure d'approbation des plans, la procédure d'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles de la durée du travail et les permis concernant la durée du travail. Des suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus) ont également eu lieu dans ces mêmes inspections du travail. Par ailleurs, la question de la formation et de la formation continue ainsi que du nombre minimal de surveillants dans les inspections cantonales du travail a été analysée. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été notifiés par écrit aux inspections du travail concernées.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Visites et entreprises visitées

En 2024, les organes d'exécution ont visité, dans leurs domaines de compétences respectifs, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après) :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
SUVA*	15'087	13'278	12'805	12'614	12'157
SECO**	22	34	38	38	36
ICT*	15'166 ⁷	12'769	11'475	10'815	8'362
Total	30'275	26'081	24'318	23'467	20'555

* entreprises privées et de droit public / ** entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre suivant de visites des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

Tableau 6 : Nombre de visites d'entreprises réalisées par des organes d'exécution en Suisse au cours des années 2020 à 2024

	2020	2021	2022	2023	2024
SUVA*	27'353	24'449	24'115	23'624	23'050
SECO**	25	42	49	43	44
ICT*	28'702	16'490	14'368 ⁸	13'448	11'426
Total	56'080	40'981	38'532	37'115	34'520

⁷ Une partie seulement des entreprises visitées a pu être attribuée aux contrôles Covid.

⁸ En 2024, les inspections cantonales du travail ont effectué au total 11'426 visites d'entreprise (2023 : 13'448'), dont 3'850 contrôles MSST.

En raison des inspections Covid, la proportion du temps total consacré par les inspections du travail aux visites dans les entreprises a augmenté à 76 % en 2020, et s'est stabilisée à 60% au cours de l'année sous revue (2023 : 58 %). Les mesures de protection contre le coronavirus ont également été contrôlées lors des visites d'entreprise jusqu'au 16 février 2022. En 2020 et 2021, les contrôles supplémentaires des mesures de protection contre le coronavirus ont permis de réaliser beaucoup plus de visites d'entreprises et de contrôles du système MSST que les autres années.

2.2.2 Examens et approbations des plans

En 2024, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) réalisés par les organes d'exécution

	2021	2022	2023	2024
ICT				
Examens de plans	11'796	11'373	11'832	11'924
Approbations de plans	755	762	784	830
Total	12'551	12'135	12'616	12'754
SECO				
Examens de plans	146	72	64	74
Approbations de plans	1	1	1	0
Total	147	73	65	74

2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

L'Inspection fédérale du travail a conseillé et informé les autorités cantonales d'exécution en matière d'application de la loi et des ordonnances. Elle est notamment intervenue dans les situations suivantes :

- Aide dans l'interprétation des prescriptions légales
- Soutien lors de questions spécifiques relatives à l'exécution (p. ex. dans le cadre de procédures d'approbation des plans ou d'assujettissement)
- Soutien concernant l'utilisation d'instruments d'exécution

2.4 Soutien collectif apporté aux inspections cantonales du travail

2.4.1 Action prioritaire au niveau national

Réalisation de l'action prioritaire « Protection de la santé et produits chimiques sur le lieu de travail »

La loi sur les produits chimiques contient des dispositions à propos de la sécurité de la manipulation des produits chimiques sur le lieu de travail. Bien que la compétence d'exécution (voir annexe 1.17 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ait été attribuée aux autorités cantonales depuis environ 2010, elle se trouve encore au stade de développement. Pour cette raison, l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ont décidé, en 2018, de lancer une action prioritaire d'exécution avec les inspections cantonales du travail afin de promouvoir l'application des éléments de la législation sur les produits chimiques qui relèvent de la compétence des cantons et concernent la protection des travailleurs. Un groupe de travail rassemblant des représentants du SECO et des inspections cantonales du travail a élaboré entre 2021 et en 2023 des supports de formation et des publications visant à soutenir l'exécution dans les entreprises qui utilisent des produits chimiques afin que celle-ci repose sur des bases scientifiques et soit centrée sur le devoir de diligence. La page d'information concernant l'action prioritaire (www.chematwork.ch) donne un aperçu des travaux en cours et des produits déjà finalisés. En 2023, la publication des instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise » a eu lieu. Il s'agit du document le plus vaste et le plus complet publié jusqu'ici. Cette action prioritaire a été achevée avec succès fin 2024. Les cantons et les entreprises continueront à bénéficier de l'appui des outils élaborés et notamment de l'outil en ligne SICHEM pour une utilisation sûre des produits chimiques.

Développements dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé :

La législation européenne sur les produits chimiques est ambitieuse, mais elle représente une amélioration significative dans le domaine de l'information à propos des produits chimiques et des possibilités de protection de la santé sur le lieu de travail. Elle permet d'accéder librement à davantage d'informations sur les substances présentes dans les produits chimiques (c'est-à-dire, outre les produits phytosanitaires et les produits biocides, en particulier les produits chimiques industriels, qui n'étaient auparavant soumis qu'à l'autorégulation et pour lesquels les informations n'étaient disponibles que pour les fabricants). À plus long terme, cette législation conduit, d'une part, au remplacement progressif des substances dangereuses par des produits ou des technologies de substitution plus sûrs et, d'autre part, à la formulation correcte des informations à propos des substances chimiques. L'action prioritaire vise à aider à motiver les autorités mais aussi les entreprises à utiliser de manière efficace les informations disponibles sur les produits chimiques. L'objectif ambitieux des législations suisse et européenne sur les produits chimiques exige une utilisation accrue des ressources, tant dans le secteur privé que dans l'administration, mais doit simultanément faire baisser les coûts totaux pour la société. Depuis quelques années, cela a conduit à un accroissement des efforts - et l'on peut supposer que la complexité des procédures effectuées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques continuera à augmenter dans les années à venir. Les autorités s'efforcent de parvenir à une organisation interne efficace de leurs tâches et aspirent, dans la mesure du possible, à des procédures et à des déroulements plus simples et automatisés. Étant donné que l'effet à long terme attendu de cette réglementation vise à réduire les risques sanitaires dans la société, l'administration considère que les coûts et les efforts impliqués sont justifiés.

2.4.2 Nouvelles publications et outils de travail

Modifications des commentaires

- Art. 54 LTr – ajout indiquant qu'il convient de donner suite aux dénonciations anonymes
- Art. 85 LTr – compléments sur SICHEM selon la révision
- Art. 27 LTr – nouvel art. 27, al. 1bis, en raison de la motion Gmür-Schönenberger 22.3921
- Art. 36 OLT 3 – modification de la note de bas de page 5
- Art. 24a OLT 3 – nouvelle disposition
- Art. 25 OLT 3 – améliorations dans la formulation
- Art. 7 OLT 4 – adaptation du texte dans la section sur les superstructures
- Art. 4 OLT 4 – L'article ne traite plus que des principes applicables aux travaux dangereux (principe d'interdiction pour les jeunes travailleurs et définition).
- Art. 4a OLT 4 – nouvel article traitant des travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale (reprise du contenu de l'ancien art. 4, al. 4, 5, 6)
- Art. 4b OLT 4 – nouvel article traitant des travaux dangereux dans le cadre des offres de transition
- Art. 5 OLT 4 – adaptation purement formelle par l'actualisation d'un renvoi
- Art. 8 OLT 4 – adaptation purement formelle par l'actualisation d'un renvoi
- Art. 22a OLT 4 – abrogé

Nouvelles publications et publications remaniées

Action de sensibilisation "Allaiter ou tirer son lait au travail"

ABRO a mené une action de sensibilisation "Allaiter ou tirer son lait au travail" au cours de la première semaine de septembre 2024. L'objectif de cette action était d'attirer l'attention des employeurs et des travailleurs sur leurs droits, mais aussi sur leurs obligations. Les partenaires et les médias les plus divers ont soutenu cette campagne, de sorte qu'une grande partie des entreprises et des administrations actives en Suisse, ainsi que leurs collaborateurs, en ont pris connaissance. En outre, les cabinets médicaux, les sages-femmes et les centres de puériculture, etc. en contact direct avec les femmes concernées ont également été intégrés dans la communication. L'accroche-porte que l'on peut commander gratuitement pour signaler une salle d'allaitement (temporaire) dans une entreprise et le poster d'information ont été très bien accueillis.

Protection de la santé dans l'agriculture et l'horticulture : utilisation des produits phytosanitaires et protection des jeunes travailleurs et de la maternité

Les entreprises agricoles et horticoles, dont les travailleurs utilisent des produits chimiques (y compris des produits phytosanitaires) ou y sont exposés, doivent appliquer la loi sur les produits chimiques. En outre, bien que ces entreprises soient exclues du champ d'application de la loi sur le travail, certaines règles s'appliquent lorsque ces entreprises emploient des jeunes. Cet aide-mémoire met en lumière les réglementations particulièrement pertinentes.

Plans d'action soleil et chaleur

- Plan d'action soleil et chaleur - Modèle général

Cet outil est adapté aux travaux d'intensité légère ou moyenne au soleil ou à la chaleur sans acclimatation individuelle. Pour les travaux impliquant des sources supplémentaires de rayonnement thermique (appareils, moteurs, fours, procédés

industriels produisant de la chaleur, machines), des courants d'air forts ou au contraire l'absence de tout courant d'air, des équipements de protection individuelle spéciaux ou en cas de travail physiquement pénible ou de travail à la chaleur pendant toute l'année, il faut, si nécessaire, faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (p. ex. hygiénistes du travail).

- Plan d'action soleil et chaleur - Modèle pour les travaux de bureau

Le modèle de ce plan d'action a été établi pour des travaux de bureau à l'intérieur (pas de soleil direct, protection solaire structurelle appropriée) avec une humidité de l'air de 60 % (humidité moyenne les jours de forte chaleur) et des vêtements légers. Sont considérées comme travaux d'intensité légère, par exemple, les activités en position assise telles que l'écriture ou le dessin, les activités d'intensité légère en position debout ou la marche lente (laboratoire), les activités légères avec la main/le bras (petits outils/machines/objets) ou le bras/la jambe (pédalier, conduite). Pour les autres travaux, il convient d'utiliser le modèle général.

Bureaux paysagers - Protection de la santé des collaborateurs

Les bureaux paysagers sont très répandus et offrent, en raison de la flexibilité de leurs possibilités d'emploi, un certain nombre d'avantages par rapport aux bureaux traditionnels. Ils présentent toutefois des inconvénients majeurs, tels que le risque accru d'atteintes à la santé, ce qui entraîne des défis spécifiques concernant l'organisation du travail et l'environnement de travail, le climat, le bruit, l'éclairage, l'aménagement de l'espace et la communication.

Poster : Exigences et obligations pour les entreprises en lien avec l'utilisation de produits chimiques

Les produits chimiques peuvent mettre la santé en danger. La loi impose à toute entreprise de protéger la santé de ses employés dans le cadre de l'utilisation de produits chimiques.

Aménagement ergonomique des postes de caisse

Cette brochure énumère les principaux éléments qui sont essentiels à l'aménagement ergonomique des postes de travail aux caisses. Elle a pour but d'aider les inspecteurs du travail lors des contrôles d'entreprises et des approbations de plans et peut servir à toutes les personnes qui s'occupent de la conception ergonomique des postes de travail des caisses.

Rapport - Conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021 sur le marché de la prise en charge Live-in (existe seulement en allemand)

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a chargé la société BSS

Volkswirtschaftliche Beratung de clarifier des questions ponctuelles en lien avec la prise en charge Live-In.

Aide-mémoire pour travailleurs isolés

Une personne est considérée comme travaillant seule lorsqu'il n'est pas possible de lui porter secours immédiatement après un accident ou dans une situation critique, par exemple parce qu'elle est hors de portée de vue et de voix d'autres personnes lorsqu'elle travaille.

2.4.3 Formation et formation continue

Formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé

Le SECO est représenté activement dans l'association faîtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé à la place de

travail ainsi que dans son comité directeur et dans la commission chargée de l'assurance-qualité. Pour l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), le SECO met à disposition la responsable de l'équipe d'auteurs ainsi qu'un grand nombre d'experts d'examens. Le SECO participe aussi activement aux travaux de développement pour l'examen professionnel supérieur. Cet examen professionnel supérieur, nécessaire à l'obtention du titre d'expert STPS, a été organisé au début de l'année 2025.

Cours de spécialisation et d'approfondissement à l'intention des inspections cantonales du travail

L'an dernier, 29 cours au total ont été proposés aux inspecteurs cantonaux du travail, dont 15 en allemand, 12 en français et deux dans ces deux langues. Six cours ont été réalisés dans des entreprises externes afin d'assurer le lien avec la pratique et six se sont déroulés en ligne.

Journée nationale de l'inspection du travail

Le colloque a eu lieu le 11 juin 2024 à Berne. La matinée a été consacrée en particulier à l'exécution dans le secteur de la santé, aux exigences posées aux inspections cantonales du travail, à l'ergonomie sur le lieu de travail et à l'action prioritaire sur les produits chimiques. En outre, des ateliers ont été organisés l'après-midi sur les thèmes suivants :

- Travailler en été
- Protection des jeunes dans l'agriculture
- Expertise technique
- Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers
- Interfaces avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.4.4 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements prononcés par les ICT et la CNA :

	2020	2021	2022	2023	2024
ICT					
Avertissements concernant la protection de la santé au travail	1390	1441	771	696	815
Avertissements concernant la sécurité au travail	278	185	108	58	101
CNA					
Avertissements concernant la sécurité au travail*	1433	1285	1477	1'542	1'516

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

2.4.5 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la LTr et LAA ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2020	2021	2022	2023	2024
ICT					
Décisions liées à la protection de la santé	37	36	42	37	15
Décisions liées à la sécurité au travail	53	0	49	2	6
Total	90	36	91	39	21
CNA					
Décisions liées à la sécurité au travail *	1'542	1'239	1'164	1'367	1'377

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 95 cas (2023 : 86).

2.4.6 Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Tableau 10 : Nombre de dénonciations prononcées par les ICT entre 2020 et 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024
ICT					
Prévention des accidents	13	29	26	10	35
Temps de travail et de repos	29	62	74	33	31
Protection de la santé au travail	30	62	32	3	63
Protection des jeunes travailleurs	1	3	1	1	3
Total	73	156	133	47	132

Tableau 11 : Nombre de sanctions pénales consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé prononcées par les ICT entre 2020 et 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024
ICT					
Prévention des accidents	0	0	0	1	0
Temps de travail et de repos	1	1	3	3	2
Protection de la santé au travail	0	1	1	2	0
Protection des jeunes travailleurs	0	1	0	1	0
Total	1	3	4	7	2

Dans deux cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 8100 francs.

3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations « Conditions de travail » au sein de la Direction du travail, réglemente la mise sur le marché, à des fins commerciales et professionnelles, de produits tels que les machines, ascenseurs, équipements sous pression, récipients à pression simple, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la surveillance du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH-UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

3.1 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de surveillance du marché des États membres de l'UE a permis un important échange d'expériences dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des récipients à pression simples, des appareils à gaz et des équipements de protection individuelle. Au cours de l'année de référence 2024, la Suisse (Secteur de la sécurité des produits) a, une nouvelle fois, présidé l'AdCo (groupe de coopération administrative) des appareils à gaz. Cela lui a également permis de participer au réseau central de la Commission européenne sur la conformité des produits (EUPCN European Product Compliance Network, environ 60 participants). Des échanges ont lieu sur tous les thèmes actuels de la sécurité des produits et de leur surveillance du marché, tels que la numérisation, le commerce en ligne, les crawlers web et la coopération avec les douanes.

Les évolutions européennes dans le domaine de la sécurité des produits, telles que le nouveau règlement européen sur la sécurité générale des produits - applicable dans l'UE depuis le 13 décembre 2024 - et celui sur les machines, ont particulièrement retenu l'intérêt. La loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro), l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) et l'ordonnance sur les machines (OMach) seront révisées en conséquence.

3.2 Programmes d'échantillonnage

Dans le cadre des programmes d'échantillonnage, des contrôles ont été effectués dans le secteur des entreprises au cours de l'année de référence 2024, par exemple sur les soudeuses laser manuelles, les déchiqueteuses, les casques de protection (EPI), les marchepieds pliants, les crics, les parois de protection des couvreurs ainsi que sur les équipements sous pression soumis à une obligation de notification, les composants des catégories III et IV et sur différents types d'ascenseurs.

3.3 Système de notification des produits dangereux

Les fabricants, les responsables de la mise sur le marché et les observateurs du marché ont à leur disposition système de notification des produits dangereux : [Notification des produits dangereux \(admin.ch\)](#).

Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché de produits destinés aux consommateurs notifient aux autorités compétentes tous leurs produits qui présentent un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs directement au moyen de ce système de notification. Les observateurs du marché (p. ex. les consommateurs, les inspecteurs du travail et les utilisateurs) ont également la possibilité de signaler des produits via ce système.

3.4 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental « Surveillance du marché », placé sous la direction du secteur Sécurité des produits, s'est réuni trois fois en présentiel au cours de l'année 2024. Les réunions ont rassemblé 30 participants, issus des autorités suisses de surveillance du marché. Le thème principal était les défis posés par le commerce en ligne et les places de marché en ligne, qui sont également un sujet important dans l'UE. La numérisation dans la surveillance du marché a également fait l'objet de discussions et des informations ont été données sur les révisions partielles à venir de la LSPro et de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce.

3.5 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

En 2024, il y a eu environ 70 % de demandes de plus que l'année précédente (94 [56 l'année précédente], plus 38).

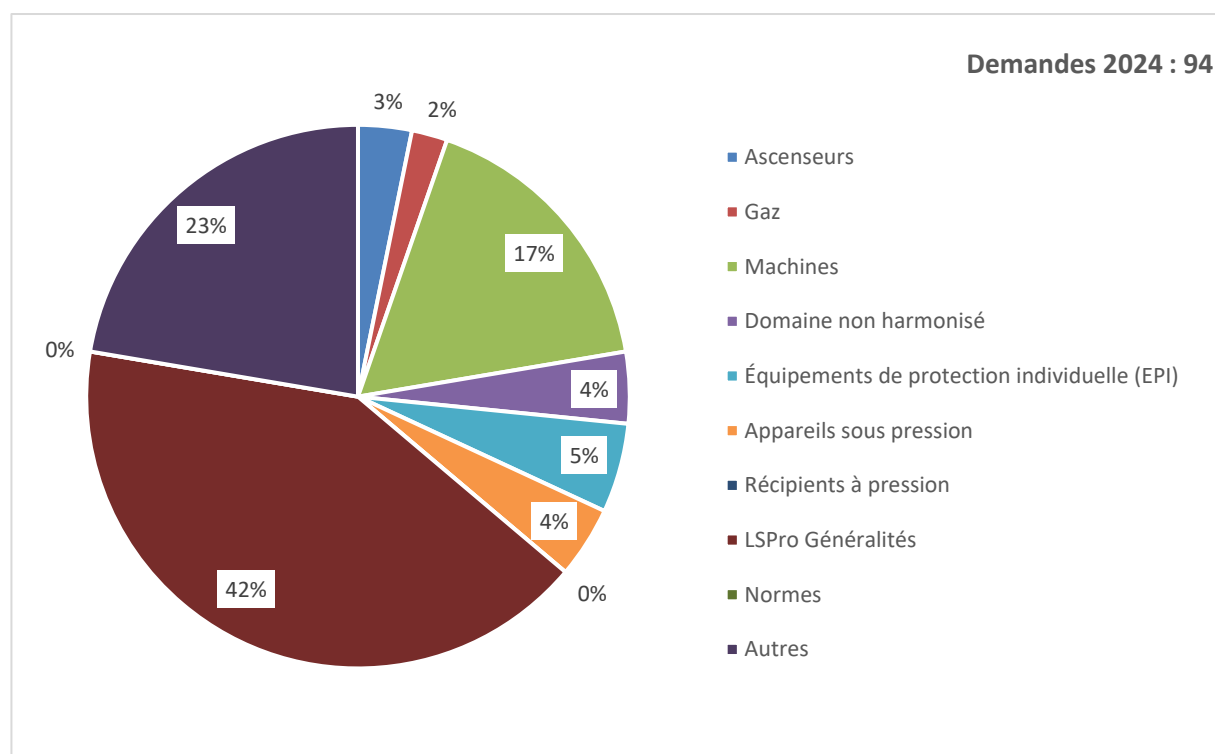


Figure 12 : Aperçu des demandes reçues

4 Produits chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale au fabricant d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Cela concerne les produits phytosanitaires, les produits biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, la législation suisse sur les produits chimiques a globalement été alignée de manière autonome sur celle de l'UE afin de faciliter au maximum les échanges avec l'UE (le plus important partenaire commercial pour les produits chimiques). En ce qui concerne la mise sur le marché des produits biocides au sens de l'ordonnance sur les produits biocides (RS 813.12), le système juridique suisse est totalement adapté à l'UE et un [accord bilatéral](#) permet la reconnaissance mutuelle des autorisations de produits biocides. En ce qui concerne les produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161), les systèmes sont très similaires - mais sans accord, les travaux doivent être effectués en Suisse. Enfin, dans le cas des produits chimiques industriels, [l'introduction du principe « no data no market ou pas de données, pas de marché » dans le droit suisse des produits chimiques](#) a fortement réduit les divergences entre les systèmes juridiques.

4.2 Exécution

La Loi sur les produits chimiques, LPC (RS 813.1), régit la mise sur le marché des produits chimiques, leur manipulation en toute sécurité et le contrôle du marché correspondant. Dans le cadre de l'application de la loi sur les produits chimiques, la Confédération est responsable des procédures de notification, d'enregistrement et d'autorisation ainsi que du contrôle de l'autocontrôle légalement requis des fabricants. Le contrôle du marché incombe aux autorités cantonales. Ce dernier point s'applique également aux produits chimiques qui ne nécessitent pas de notification ou d'autorisation (substances, préparations, engins). Dans le cadre de la LChim, la protection des travailleurs face aux produits chimiques dangereux est régie par la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Selon les dispositions d'exécution, les cantons sont chargés de l'application des réglementations spécifiques aux substances, par exemple l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) (RS 814.81).

4.3 Procédures liées aux demandes de la Confédération : notifications et autorisations

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut, avant la mise sur le marché de certains produits chimiques dangereux. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

4.4 **4.4 Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations**

L'application correcte des dispositions de la législation sur les produits chimiques par les fabricants, y compris les importateurs et les distributeurs, est régulièrement contrôlée par les autorités fédérales ou cantonales. Conformément à la loi sur les produits chimiques, la Confédération agit en tant qu'organe de coordination entre les cantons qui, dans le cadre de l'exécution cantonale, effectuent des contrôles ponctuels sur le marché pour vérifier la conformité légale de ces produits : respect des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation, contrôle du marquage tel que les étiquettes, etc.

Les cantons sont indépendants dans leurs activités de contrôle. Il existe toutefois un système permettant de mener des campagnes nationales harmonisées pour certains produits et substances chimiques. Les rapports sur ces campagnes de contrôle coordonnées sont préparés et [publiés](#) par l'organe de réception des notifications des substances chimiques. L'Office fédéral de la santé publique a quant à lui [publié](#) l'évaluation de l'exécution du droit sur les produits chimiques dans le domaine du « contrôle du commerce » en 2020 et en 2021. Le rapport comprend, en sus de l'analyse et de l'appréciation de l'exécution du droit des produits chimiques dans le domaine du contrôle du commerce, des recommandations s'adressant aux autorités d'exécution de la Confédération et des cantons. L'évaluation montre que l'exécution du droit des produits chimiques fonctionne bien pour l'essentiel mais présente tout de même un potentiel d'amélioration.

4.5 **Stratégie commune Sécurité des produits chimiques**

La première stratégie interdépartementale en matière de sécurité des produits chimiques a été élaborée en 2016 sur mandat du Conseil fédéral et est entrée en vigueur en 2017. Revue en 2023, elle approfondit la conception commune des services fédéraux concernés par l'exécution de la législation sur les produits chimiques au niveau fédéral en matière de sécurité des produits chimiques et renforce leur collaboration. Vis-à-vis de l'extérieur, elle vise à contribuer à instaurer la confiance en informant les acteurs de l'économie, la population, les autres services fédéraux et le monde politique des objectifs qu'elle doit atteindre. Cette stratégie a été élaborée par les services fédéraux responsables de l'exécution de la législation sur les produits chimiques (OFSP, OSAV, OFEV, OFAG et SECO), qui la mettent en œuvre ensemble. [Elle est d'accès public et on peut la consulter sur le site internet de l'organe commun de notification des produits chimiques : Stratégie Sécurité des produits chimiques.](#)

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires)	OPPh	RS 916.161
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR 12 janvier 2022 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2

Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
Directive MSST	Directive CFST n° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
STPS	Sécurité au travail et protection de la santé
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (règlement)
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculosquelettiques
NLF	New Legislative Framework
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipement de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	Senior Labor Inspectors' Committee
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne (Web-Based-Training)